Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 32 (1986)

Heft: 10

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Formation professionnelle en Suisse (1):

La carrière diplomatique

Quelles possibilités de formation professionnelle ai-je en Suisse? Puis-je obtenir des bourses? Où peut-on me donner des informations? – Ces questions, et bien d'autres, feront l'objet d'une série d'articles que nous publierons dans les prochains numéros. – Pour commencer, nous présentons les carrières au sein du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Les stagiaires diplomatiques 1986, au centre le chef de formation. (Photo: W. Rutishauser)

Lors de la mise en pratique de la politique étrangère du Conseil fédéral, le DFAE s'appuie sur ses représentations à l'étranger – celles-ci sont «l'œil, l'oreille et la bouche» de la Suisse. Leur mission consiste à défendre les intérêts de notre pays à l'étranger, à cultiver et à développer les relations avec d'autres Etats et à protéger les citoyens suisses au-delà de nos frontières nationales. Il s'agit là de distinguer entre les missions diplomatiques et les représentations consulaires. Les premières, nos Ambassades, sont les représentants officiels de notre gouvernement dans le pays de résidence; les secondes servent avant tout de lien entre les Suisses de l'étranger et les autorités en Suisse. Notre pays dispose d'un réseau de 148 représentations diplomatiques et consulaires.

Grande diversité

L'éventail des tâches d'une représentation diplomatique est très étendu: il s'agit en effet entre autres de veiller aux bonnes relations avec les autorités et les groupements politiques du pays hôte, de faire connaître la politique suisse, de promouvoir notre industrie d'exportation et notre tourisme, de préparer et contrôler les accords commerciaux et de paiements ainsi que de soigner et développer nos relations culturelles. A cela s'ajoute la surveillance de projets de coopération technique dans les pays du Tiers monde. Une activité essentielle de nos Ambassades est de faire rapport à la centrale à Berne des développements politiques, économiques et autres dans le pays de résidence. Une autre tâche, qui relève notamment de la compétence du chef de mission et de son premier collaborateur, est la représentation; aussi sont-ils appelés à participer à des manifestations officielles dans leur pays hôte et à organiser des réceptions pour approfondir leurs contacts avec des personnalités importantes.

Pour ce qui est des représentations consulaires, leur activité principale se situe dans l'assistance et dans la protection des Suisses de l'étranger de même que dans l'aide aux touristes en difficulté. En outre, elles ont pour tâche d'élaborer de bons contacts avec les autorités locales.

Ce vaste champ d'activités montre que la routine n'a guère de place dans ces carrières. Comme presque aucune autre orientation professionnelle, elles offrent la possibilité d'élargir les horizons et permettent à leurs agents de connaître des pays, des populations et des cultures des plus diverses.

Une curiosité d'esprit, assortie de dynamisme et d'initiative personnels, d'une faculté d'adaptation, d'une facilité de contact et d'une disposition à être transféré tous les 3 à 5 ans sont dès lors des conditions inéluctables. Mais n'oublions pas de mentionner ici également le revers de la médaille, à savoir le changement perpétuel des conditions de vie et de travail, qui peuvent mettre la santé physique et psychique de l'agent et de sa famille à rude épreuve, de même que le déracinement constant, la scolarisation souvent difficile des enfants et les heures de loisir réduites en raison des devoirs de représentation.

Exigences différenciées

Les conditions d'accès à la *carrière diplomatique* sont les suivantes: études universitaires complètes, ne pas avoir atteint sa 32e année. Pour le *service de chancellerie et consulaire:* posséder un certificat fédéral de capacité en qualité d'employé de commerce ou d'employé administratif, être âgé entre 20 et 30 ans, de même qu'avoir une année d'expérience professionnelle. Pour *service de secrétariat du DFAE,* il est requis que les candidats et candidates soient diplômés d'une école supérieure ou d'une école de commerce, possèdent la sténographie en deux langues et qu'ils aient 20 ans au minimum.

Pour *toutes les carrières du DFAE,*

il est en outre impératif de ne posséder que la nationalité suisse, d'avoir l'exercice des droits civiques, de jouir d'une réputation intacte et d'être en bonne santé. Après avoir passé avec succès les concours d'admission, les stagiaires diplomatiques et ceux de la carrière de chancellerie et consulaire sont formés pendant deux ans à la centrale et à l'étranger. Au terme de cette période, ils passent un deuxième examen. ●

De plus amples renseignements et de la documentation peuvent être obtenus auprès de:
Section du recrutement et de la formation du personnel, Secrétariat général du DFAE (Eigerstrasse 73, 3003 Berne).

Mariage d'une Suissesse
La Suissesse désireuse de conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un ressortissant étranger *doit* en exprimer la volonté par écrit, *avant le mariage,* au moyen de la formule disponible à cet effet auprès des représentations suisses à l'étranger.

Révision du droit de cité:

La fin de l'automatisme

Les étrangères mariées à un Suisse deviennent automatiquement Suissesses. Par contre, les étrangers qui épousent des Suissesses ne reçoivent pas du tout automatiquement le passeport rouge.
Cette inégalité de traitement ne va pas durer indéfiniment: des étrangers/-ères qui épousent des Suisses/-ses, acquerront à l'avenir la nationalité suisse aux mêmes conditions, en tout cas pas automatiquement.

Changement en deux étapes
A la fin de 1983, le peuple et les états ont approuvé une révision des articles du droit de cité de la Constitution fédérale. En conséquence, il s'agissait de modifier la loi. La première étape a été la modification de la transmission du droit de cité par des mères suisses à l'étranger (en vigueur depuis le 1er juillet 1985). La deuxième étape, actuellement en cours, consiste en la révision du droit de cité des époux. Un groupe de travail interdépartemental, sous la direction du Département fédéral de justice et police (DFJP), a élaboré un projet qui est soumis jusqu'à la fin de cette année en procédure de consultation aux cantons, partis politiques et organisations intéressées (parmi elles l'Organisation des Suisses de l'étranger de la NSH).
Selon ce projet, des époux étrangers de Suisses/-ses obtiendront le droit de cité seulement sur demande et dans la procédure de la naturalisation facilitée. Le DFJP est prévu comme instance de décision. En plus des conditions matérielles (intégration dans la communauté suisse; assimilation des us et coutumes et de la mentalité suisse; accomplissement des obligations publiques et privées; approbation de l'ordre juridique démocratique et non-menace de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse), les conditions formelles suivantes devront être remplies: trois ans de communauté matrimoniale et cinq ans de domicile en Suisse, dont l'année avant la présentation de la demande. Les années de domicile en Suisse sont réduites à quatre ans si le mariage existe depuis six ans au moins et à trois ans si le mariage existe depuis neuf ans au moins.

Et les Suisses de l'étranger?
Des époux de Suisses/-ses de l'étranger ne pourront remplir ces conditions que rarement. C'est la raison pour laquelle il a été prévu à leur intention une règle spéciale qui permettra la naturalisation facilitée après douze ans de mariage même sans domicile en Suisse, si des liens étroits avec la Suisse sont prouvés, par exemple si le/la demandeur/-eresse a vécu au moins cinq ans en Suisse et parle une des langues nationales. ●

DFAE/Service des Suisses de l'étranger

Echange de vieux permis de conduire

(notice dans le n° 3/86) Rectification

L'Office fédéral de la police nous communique que le délai jusqu'à fin 1986 est une disposition réglementaire pour les cantons et que dès lors **l'échange** des permis de conduire pour les Suisses de l'étranger n'est **pas nécessaire.**

Tous les permis suisses qui ont été établis depuis le 1.10.1959, ou avant et qui portent le timbre de validité 1959, restent valables sans restriction et sont reconnus en cas de retour en Suisse. La Suisse reconnaît en outre tous les permis de conduire valables de l'étranger.

DFAE/Service des Suisses de l'étranger ●

Prochaines votations fédérales

7 décembre 1986

- *Initiative pour une juste imposition des poids.*
- *Contre-projet du Parlement à l'initiative pour la protection du locataire.*